

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème
ler
- Urbanisme -
DIRECTION
BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

AM/JL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

n° 98-2087

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST-ANDRE-en-ROYANS
en date du 16 Décembre 1976 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date
du 8 Mars 1977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Équipement en date
du 23 Mars 1977 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date
du 14 Avril 1977 ;

VU l'arrêté n° 77-8793 du 29 Septembre 1977 prescrivant la mise
à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques
naturels dans la commune de ST-ANDRE-en-ROYANS ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du
3 Novembre 1977 au 30 Novembre 1977 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que surfaces
submersibles, marécages, débordement de torrents, glissements de terrains
chutes de pierres, dans la commune de ST-ANDRE-en-ROYANS, sont déli-
mitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000ème
annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant
les constructions seront les suivantes :

- a) **Surfaces submersibles** : Les constructions peuvent être autorisées sous
conditions, dans ces zones (voir règlement annexé
paragraphe 1.1 - 1.3.)
- b) **Zones marécageuses** : Les dispositions prévues pour ces zones figurent au
règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 2).

.../...

- c) Zones de débordement de torrent : Les constructions peuvent être autorisées sous condition dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 3).
- d) Zones de glissements de terrain importants : Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.
- e) Zones de glissements de terrain peu importants : Les dispositions prévues pour ces zones figurent au règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 5.2.)
- f) Chutes de pierres : Toute construction est interdite dans ces zones.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de SAINT-ANDRE-en-ROYANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

GRENOBLE, le

8 MARS 1978

POUR AMPLIATION :
Le Chef de Bureau,



LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel LAJUS

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123